



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Cagny (80)**

n°MRAe 2021-5378

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 13 juillet 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Cagny dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Hélène Foucher, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Cagny, le dossier ayant été reçu complet le 22 avril 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 1er juin 2021 :

- la préfète du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cagny, située dans le département de la Somme, a été arrêté par délibération du conseil municipal du 3 février 2021.

La commune, qui accueillait 1 204 habitants en 2017 (source : INSEE), projette d'atteindre 1 350 habitants en 2030.

Pour atteindre cet objectif, le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 69 nouveaux logements, dont environ 48 en extension d'urbanisation sur 1,2 hectare en zone 1AUA. Il prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activité économique sur 1,5 hectare (zone 1AUX).

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision¹ de l'autorité environnementale du 23 juin 2020, aux motifs de la localisation des secteurs de projets en zone humide ou à dominante humide, dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Somme et de ses affluents et en zone d'aléas de remontées de nappes et de ruissellement.

Les zones d'urbanisation et dents creuses sont localisées dans des zones à forte valeur écologique (zone RAMSAR², corridor fluvial migratoire, proximité de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), zone humide ou potentiellement humide).

Concernant les risques naturels, les zones à aléas sont identifiées et des mesures sont prévues pour réduire les impacts de remontée de nappe et de ruissellement.

Cependant, l'évaluation environnementale présente plusieurs lacunes et insuffisances concernant la préservation de la biodiversité et des zones humides.

La réalisation d'inventaire de la faune et de la flore, dans des périodes qui ne sont pas propices, ne permet pas de garantir l'absence d'impact du plan local d'urbanisme sur la biodiversité ni sur les sites Natura 2000. Il est nécessaire de compléter le dossier sur ce point afin de permettre la définition d'un projet ayant des impacts négligeables sur la biodiversité.

Malgré cette insuffisance d'inventaires, des espèces protégées d'oiseaux et de mammifères ont été observées et des habitats naturels propices à l'hibernation d'amphibiens ont été identifiés sur les parcelles à urbaniser. Les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts résiduels restent à établir.

Concernant la caractérisation des zones humides, elle n'a été réalisée que sur la zone 1AUA. De plus, la liste des espèces de flore observées n'est pas fournie, ce qui ne permet pas de vérifier la conclusion d'absence de zone humide sur ce secteur.

Elle mériterait d'être complétée pour les dents creuses n°2, 3, 4 et 5.

1_ Décision n°2019-4161 du 23 juin 2020 (instruction durant le confinement du COVID, dossier reçu le 19/12/2019).

2_ RAMSAR zone humide d'importance internationale, La Convention de Ramsar (ratifiée en 1971 à Ramsar en Iran) est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation. (dossier page 37 évaluation environnementale)

La compatibilité du PLU avec le SCoT du grand Amiénois reste à démontrer, au regard de l'objectif du SCoT d'urbaniser majoritairement dans l'urbain existant et de préserver les corridors écologiques. Les incidences de l'artificialisation induite sur les espaces naturels et sur les services écosystémiques sont à compléter, notamment sur le stockage de carbone et la perte de zones riches en biodiversité afin d'envisager l'évitement de certains secteurs projets en zones à enjeux.

Au vu des enjeux en termes de biodiversité, de zones humides et de risques naturels, l'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes de localisation de la zone 1AUA et de choix des dents creuses à urbaniser.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Cagny

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cagny, située dans le département de la Somme, a été arrêté par délibération du conseil municipal du 3 février 2021.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas du 23 juin 2020³ aux motifs de :

- la nécessité d'étudier les incidences de l'artificialisation des sols d'environ 3 hectares sur les services écosystémiques⁴ rendus par les terres ;
- la localisation de zones à urbaniser en zone à dominante humide et de dents creuses dans un secteur RAMSAR de la Vallée tourbeuse de la Somme et de l'Avre, qui nécessitent d'étudier les impacts sur les milieux et la biodiversité ;
- la localisation de zones à urbaniser dans des axes de ruissellement à prendre en compte ;
- la nécessité de prendre en compte les zones à dominante humide du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie et le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Somme et de ses affluents.

La commune de Cagny, à 8 km d'Amiens, fait partie de la Communauté d'agglomération Amiens Métropole, qui compte 33 communes, et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Grand Amiénois.

La commune, qui accueillait 1 204 habitants en 2017 (source : INSEE), projette d'atteindre 1 350 habitants en 2030, soit une augmentation annuelle de la population de +0,75 %. L'évolution démographique annuelle constatée entre 1999 et 2012 a été une baisse de -1% à -0,9%, suivi d'une autre baisse mais moins forte de -0,5 % entre 2012 et 2017.

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, le plan local d'urbanisme projette la construction de 69 nouveaux logements, dont 48 en extension d'urbanisation sur la zone 1AUA d'environ 1,2 hectare et le reste par comblement de dents creuses, division parcellaire et renouvellement (projet d'aménagement et de développement durable page 24).

Le plan local d'urbanisme prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à vocation d'activité économique sur une superficie totale de 1,6 hectare, en extension de la zone d'activité existante (au sud de la zone artisanale de l'EpINETTE), classée en zone 1AUX.

Les secteurs destinés à l'habitat et à l'économie font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

³ Décision MRAe n°2019-4161 du 23 juin 2020 :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_2019_4161_cagny.pdf

⁴ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

Localisation des projets urbains (source : pièce 1.3 - évaluation environnementale, pages 110 et 111)



Sites de projet / surface	DENT CREUSE N°4 – 180 m ²	ZONE 1 AUA – 1,2 ha	1 AUX – 1,6 ha
Parcellaire			
Usage actuel	Espace libre / Friche	Jardin privatif (EPHAD)	Entreprise de terrassement avec réemploi de matériaux et de location d'engins et matériel de chantier (SDC de Colnet)
Projet de zonage			
Usage projeté	Densification	Extension de l'habitat	Extension de l'activité économique

La consommation d'espace prévue dans le dossier d'évaluation environnementale est identique à celle du dossier d'examen au cas par cas. Les impacts sur les secteurs restent semblables.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité, à l'eau et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté page 148 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Il présente les projets de développement communal, les enjeux du territoire, l'analyse des impacts et propose des mesures. Une carte (page 179) localise les projets urbains par rapport aux enjeux écologiques.

Néanmoins, il conviendrait qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable et qu'il soit illustré de plusieurs cartes et iconographies permettant de localiser les zones à enjeux.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter de cartographies permettant de localiser l'ensemble des enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation du plan local d'urbanisme avec les plans et programmes est abordée pages 8 à 32 de la pièce 1.1 « Diagnostic » et page 13 à 18 de la pièce 1.2 « Justifications » du rapport de présentation.

Les documents concernés sont listés et présentés dans le diagnostic, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand amiénois, approuvé en 2012, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et le programme local de l'habitat (PLH) d'Amiens Métropole approuvé en 2011. Le document « Justifications » indique comment ils sont pris en compte.

En revanche, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, approuvé en août 2020 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ne sont pas évoqués.

Ainsi, par exemple, le SRADDET vise à une proportion de surfaces mobilisées de 2/3 en renouvellement et 1/3 en extension (cf. fascicule « règles générales » page 49). Or, le plan local d'urbanisme projette la construction de logements en extension sur 1,2 hectare et le projet d'aménagement et de développement durable (page 24) identifie la possibilité de construire 21 logements en renouvellement urbain sur 1,1 hectare, soit 52 % en renouvellement urbain au lieu de 67 %.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France.

La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE est assurée partiellement par la gestion des eaux et la prise en compte du Plan de prévention de risques d'inondations de la Vallée de la Somme. Néanmoins, certaines zones humides font l'objet de projet de construction, comme la zone humide RAMSAR, qui n'est pas totalement évitée.

La vallée de l'Avre et le corridor arboré, identifiés comme des continuités écologiques à enjeux majeurs dans le SCoT (page 14 du document justification du projet). Pourtant, le projet 1AUA qui viendra réduire le corridor arboré et l'urbanisation de la dent creuse n°4 dans la continuité écologique de l'Avre ne sont pas en cohérence avec le SCoT (cf. point II.5.2).

La préservation et la valorisation des richesses naturelles et de la biodiversité ne sont pas pleinement assurées sur le territoire comme préconisé par le SCOT.

La compatibilité du projet communal avec le SCoT et le SDAGE reste à améliorer.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'analyse de la compatibilité du PLU révisé avec le SCoT du Grand amiénois, notamment au regard de la préservation des enjeux de biodiversité et de la protection des continuités écologiques.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix retenus est présentée dans le document « justifications », page 21 et suivantes, sans proposer de variante.

Selon la collectivité, le choix du projet communal est envisagé avec une maîtrise du développement urbain et une limitation de l'impact de pression sur les terres agricoles en limitant sa croissance démographique à 0,75% par an conformément aux objectifs du SCoT.

Le projet de développement ne repose pas sur plusieurs scénarios démographiques.

Le dossier ne présente pas de scénario alternatif, qui aurait permis de comparer les avantages et inconvénients de différentes options d'aménagement.

Aucune variante sur la localisation des zones à urbaniser en fonction des enjeux du territoire n'est présentée. Seules des mesures de réduction sont proposées notamment l'aménagement sur les bords de la continuité écologique boisée à l'ouest pour la zone 1AUA, par exemple.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de scénarios alternatifs, notamment en termes de localisation des projets urbains, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement⁵ et les objectifs de développement.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi sont présentés page 181 et suivante de l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale annonce des indicateurs de suivi établis par thématiques ou axes.

⁵ Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit.

Cependant, les indicateurs proposés ne couvrent pas tous les enjeux de l'environnement. De plus, le dossier ne présente pas la méthodologie de suivi qui sera mise en place, ni d'état de référence⁶, de valeur initiale⁷ et d'objectif de résultat⁸ pour chacun ds indicateurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi concernant les impacts sur l'environnement, de préciser quels sont les indicateurs retenus, et de les compléter avec une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan révisé), d'un état de référence et un objectif de résultat et de précisions sur la méthodologie et les échéances de suivi.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques. Il convient donc de justifier les besoins et de minimiser la consommation d'espace permettant d'y répondre.

Le diagnostic (page 71) identifie dix sites en renouvellement urbain, avec la possibilité de construire 54 logements sur 1,93 hectare. Or, le projet d'aménagement et de développement durable page 24 ne retient que huit sites pour un total de 21 logements. Ce dernier précise que le taux de vacance du parc de logements était de 4,3 % en 2015.

Il conviendrait d'expliquer l'évolution des possibilités de construire en renouvellement urbain, qui conduit à augmenter le nombre de logements en extension.

La densité brute prévue par le SCoT pour les territoires agglomérés comme la commune de Cagny est de 30 logements par hectare. L'OAP de la zone 1AUA – rue de la Fontaine – prévoit donc une densité minimale de 30 logements par hectare, tandis que l'OAP de la dent creuse – rue de la Grenouillère – de 0,22 hectare n'en prévoit pas.

Dans la mesure où la commune se situe dans l'agglomération d'Amiens, la densité de 30 logements minimum à l'hectare, qui est le seuil minimal fixé par le SCoT, peut être revue à la hausse. Une densité supérieure permettrait de modérer la consommation d'espace.

Concernant les activités, le document « Justifications » (page 83) indique sommairement que l'objectif est de permettre le maintien et le développement des activités.

L'autorité environnementale recommande de justifier le nombre de logements retenu en renouvellement urbain par le projet d'aménagement et de développement durable, ainsi que le besoin d'extension de la zone d'activités, et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace, par l'étude d'une augmentation de la densité de logements à l'hectare.

6– Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

7– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

8– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220320038 « Marais de Boves, de Fouescamps, de Thézy-Glimont et du Paraclet » et une ZNIEFF de type 2 n°220320010 « Vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye », ainsi qu'une zone à dominante humide identifiée par le SDAGE du bassin Artois-Picardie et une zone humide labellisée RAMSAR⁹.

La commune est traversée par un cours d'eau, l'Avre au nord/ouest, qui est identifié comme un corridor écologique de type arboré (page 138 de l'évaluation environnementale). On retrouve un corridor écologique de type arboré également au sud de la commune.

Les sites Natura 2000 plus proches, sont la zone de protection spéciale FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200359 « Tourbieres et marais de l'Avre (à environ 1 km) et la ZSC FR2200356 « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » (environ 2 km). A noter également la présence d'une réserve naturelle nationale « Etang Saint-Ladre » à environ 2 km du territoire communal.

La dent creuse n°4 est localisée en zone RAMSAR et à moins de 200 mètres de la ZNIEFF de type 1 « Marais de Boves, de Fouescamps, de Thézy-Glimont et du Paraclet » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye ».

La zone 1AUA est en zone à dominante humide.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des milieux naturels

Le document « diagnostic » (pages 122 à 147) présente des données bibliographiques (ZNIEFF, Natura 2000, trames vertes et bleues à l'échelle régionale), mais de manière incomplète. Ainsi, il n'y a pas de cartographie des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie ou le SAGE Somme aval, par exemple, ni d'analyse des bases de données Clicnat et Digitale2.

Ainsi, les enjeux ne sont pas tous présentés et ceux qui le sont sont dispersés dans le dossier. Les zones humides Ramsar sont cartographiées page 110 de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, le dossier donne des informations différentes selon les pièces du dossier : par exemple, la dent creuse n°4 apparaît en zone humide RAMSAR, page 110 de l'évaluation environnementale, or page 118, il est indiqué qu'elle est en bordure du zonage RAMSAR.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'analyse des données bibliographiques en les regroupant dans un même document et de mettre en cohérence le dossier ;*
- *de compléter les cartes superposant les enjeux aux projets urbains, notamment pour les zones à dominante humide, afin de vérifier qu'ils ont tous été pris en compte.*

⁹ RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides

L'évaluation environnementale (pièce 1.3 page 10) indique que des investigations de terrain ont été réalisées sur les sites de projet (zones à urbaniser) en extension ou dans l'enveloppe urbaine, mais elle ne précise pas les dates d'inventaires, leurs conditions (météorologie, horaires, ...) ni leur méthodologie. Elle précise d'ailleurs, page 127, que « les inventaires réalisés sur les parcelles identifiées dans le PLU ont été effectués en dehors des périodes favorables au développement, à l'observation et au recensement de la biodiversité. Il est donc très probable que des espèces sensibles n'aient pas été contactées alors qu'elles sont potentiellement présentes. En effet, une expertise ponctuelle comme celle-ci ne permet pas de dresser une analyse détaillée des enjeux écologiques en présence. »

De plus ces inventaires ne concernent a priori que la dent creuse N°4 et la zone d'extension 1AUA et elle ne présente (pages 118 et suivantes) des résultats d'inventaires (incomplets) que sur ces zones. Seuls sont présentés les habitats naturels identifiés et les listes des espèces d'oiseaux et de mammifères terrestres observées ou potentiellement présentes. En revanche, les autres espèces (insectes, chauves-souris, amphibiens, reptiles) ne sont pas listées alors qu'elles sont potentiellement présentes.

Concernant la flore, l'étude (page 121) indique seulement que les prospections ont permis d'identifier 410 m² de flore caractéristique de zone humide sur la dent creuse n°4. Quelques espèces sont citées page 119, mais le dossier ne présente pas de liste des espèces de plantes observées, avec indication de leur statut de protection et de menace.

Une étude de détermination de zone humide au regard du critère pédologique est jointe au dossier (pièce 1.4 Eval environnementale Annexes Rapport). Elle porte uniquement sur le secteur en extension 1AUA de 1,2 hectares.

Les 11 sondages ont été réalisés le 8 octobre 2020 (pièce 1.4 Eval environnementale Annexes Rapport pages 13, 130 à 137). L'étude conclut que les investigations réalisées selon le critère pédologique ne montrent pas la présence de zones humides et que les investigations selon le critère floristique, réalisées en période favorable à la végétation, ne montrent pas non plus de zone humide. Cependant, comme indiqué plus haut, aucun résultat d'inventaire de la flore détaillé n'est présenté. De ce fait, il est impossible de confirmer ces conclusions.

De même, les dents creuses n°2, 3 et 5, identifiées et cartographiées page 25 du PADD¹⁰, sont en limite de la zone humide RAMSAR. Une caractérisation de ces zones par une étude faune-flore et de délimitation de zone humide aurait permis de mieux appréhender les enjeux.

Le dossier présente des lacunes par l'absence de diagnostics faune-flore réalisés dans de bonnes conditions ne permettant pas de vérifier correctement la présence ou non d'espèces protégées ou menacées, ni de vérifier la qualification des impacts des projets urbains et la suffisance ou pas des mesures proposées.

L'autorité environnementale recommande de :

- *détailler la méthodologie des inventaires faune – flore réalisés (auteur, dates, conditions de réalisation, protocoles suivis, etc.) ;*
- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation des dents creuses, des espaces de renouvellement urbain et des secteurs*

¹⁰ PADD Projet d'aménagement et de développement durable

d'extension urbaine, par l'identification et l'analyse de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;

- qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques¹¹ rendus ;*
- compléter l'étude de la flore, en présentant la liste des espèces observées, avec indication de leur statut de protection et de menace ;*
- démontrer l'absence de zone humide sur la zone 1AUA sur le critère flore, par la production de la liste des espèces observées.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant la zone d'activité en extension 1AUX d'une superficie de 1,6 hectare, l'évaluation environnementale (page 113 à 116) présente les deux lots constitutifs de l'extension qui sont déjà exploités et anthropisés en grande partie. Aucune étude des milieux naturels n'est présentée.

Concernant la dent creuse n°4, le dossier indique la présence d'une zone humide sur le critère flore sur une partie (410 m²) et propose de classer cette partie en zone naturelle (évaluation environnementale page 121). Le reste de ce secteur est classé en zone urbaine (cf. plan de zonage), alors que l'ensemble de la dent creuse est en zone humide RAMSAR.

Le projet urbain de la commune ne prévoit donc pas l'évitement des zones humides RAMSAR dans leur totalité.

Les résultats d'inventaires réalisés sur cette zone indiquent la présence de 16 espèces d'oiseaux en migration post-nuptiale, dont 12 protégées, ainsi que la présence de zones propices à la reproduction des oiseaux et des amphibiens (page 122 et suivantes de l'évaluation environnementale).

En page 146, l'évaluation environnementale ajoute que cette dent creuse présente des habitats favorables au stationnement et au passage de passereaux, ainsi qu'à l'hibernation des amphibiens.

Pour rappel, la destruction d'espèces protégées et de leurs aires de reproduction et de repos est interdite.

Par ailleurs, la dent creuse n°4 fait également partie de la trame verte et bleue. Le site s'inscrit dans un corridor fluvial migratoire, qui se caractérise par une forte cohésion écologique entre les milieux aquatiques et terrestres. Néanmoins le dossier conclut à une incidence modérée.

L'évaluation environnementale prévoit des mesures de réduction comme la limitation au maximum de l'imperméabilisation des sols, le traitement paysager des espaces restés libres de construction et enfin impose un recul maximum de construction dans la profondeur de la parcelle et d'interdire l'utilisation d'essences exotiques ou profit d'essences locales (haies). Ces mesures figurent dans l'OAP. Il conviendrait au préalable d'étudier l'évitement.

L'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres scénarios de densification pour permettre l'évitement de la dent creuse n°4 et ainsi préserver la zone humide RAMSAR, le bio-corridor et la biodiversité présente.

11_ Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

Concernant l'extension 1AUA, le dossier décrit ce secteur comme arboré notamment des vergers de fruitiers, des résineux et des feuillus. D'un point de vue écosystémique, les vergers sont des composantes d'intérêt pour le maillage écologique et la biodiversité, tant en matière de flore que de faune, par exemple en tant que lieux d'alimentation et de nidification pour les oiseaux. Les haies et bosquets présents sur le site peuvent accueillir une avifaune protégée en périodes de nidification et de migration post-nuptiale. Ces milieux sont utilisés par les passereaux en tant que zones de refuges et d'alimentation. Ils sont également utilisés en tant que zones de transit.

Le dossier présente un inventaire page 132 et suivantes de l'évaluation environnementale, qui confirme la présence de 22 espèces d'espèces d'oiseaux en migration post-nuptiale dont 15 espèces protégées, ainsi que la présence de zones propices à leur reproduction.

Le dossier établit que la présence espèces protégées constitue une contrainte réglementaire puisque des risques de destruction d'individus sont présents lors des opérations d'abattage et de défrichage et que des mesures d'évitement de ces zones sensibles devront donc être recherchées en priorité.

Néanmoins, le dossier conclut, page 137 de l'évaluation environnementale, à une incidence faible à modérée avec les mesures suivantes :

- en cas d'abattage d'arbres, les interventions devront s'effectuer entre septembre et février pour afin d'éviter la période de reproduction d'espèces d'oiseaux protégées ;
- imposer un pourcentage de surface éco aménageable permettant de maintenir une surface perméable conséquente ;
- imposer un recul inconstructible de 30 mètres de part et d'autre de l'axe du ruisseau temporaire, garantissant un fond de parcelle libre de toute construction ;
- interdire la mise en place de clôtures pleines en fond de parcelle ainsi que l'utilisation d'essences exotiques (haies).

De plus, l'évaluation environnementale (page 138 et suivantes) analyse et localise les incidences du projet d'extension sur un corridor écologique arboré. Il est montré que ce corridor reliant les ZNIEFF de type 1 « Larris du champ de manœuvres de Saint-Fuscien et Bois Payin » et « Bois de Boves et du Cambos » sera impacté par la zone 1AUA.

Localisation corridor arboré (source : évaluation environnementale, page 139)



Site de projet 1AUA et emplacement du corridor arboré du SRCE Picardie – Verdi 2020

Le diagnostic, page 145 et suivantes, présente la trame verte et bleue présente sur la commune. Ainsi, il est affirmé que : « Un corridor arboré délimite la commune au Nord-ouest et sud qu'il convient de préserver. Ces éléments constituent la trame verte. »

Or, le projet de zone 1AUA s'implantera en partie sur ce corridor. Pourtant, l'évaluation environnementale (page 139) conclut à une incidence faible à modérée.

Il est proposé en mesure de réduction, dans le cadre de l'aménagement du secteur, la reconstitution d'une frange boisée dense, dans l'axe du ruisseau temporaire ainsi qu'en continuité du corridor boisé identifié.

Cependant, même si le projet ne créera pas de rupture de bio-corridor, celui-ci s'en trouvera réduit. Aussi, la création d'une trentaine de logements sur cette zone aura un impact sur les services écosystémiques existants.

Le dossier ne propose pas l'évitement du corridor ou la création d'une zone tampon aménagée par une végétation épaisse.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement du corridor arboré identifié et de compléter les mesures de réduction, afin de préserver sa fonctionnalité et la biodiversité présente sur la zone 1AUA.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée sommairement page 140 de l'évaluation environnementale. Les sites Natura 2000 sont présentés pages 140 et suivantes du diagnostic.

Elle conclut que les projets communaux n'auront pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 les plus proches, du fait des distances entre ces sites et la commune. Or, l'évaluation environnementale indique que la dent creuse n°4 est reliée par les corridors Valléens à la zone de protection spéciale FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » (à environ 4,7 km).

L'analyse n'est pas basée sur les aires d'évaluation des espèces¹² ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours et l'absence de diagnostic complet de la faune présente sur la commune ne permet pas de le confirmer.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant précisément les interactions possibles entre l'ensemble des secteurs concernés par la révision et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

12_Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

II.5.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est traversée par la rivière de l'Avre, affluent du fleuve de la Somme, et est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé en 2012 .

La commune est concernée par des risques d'inondation par ruissellement et coulée de boue et risque de remontées de nappes.

Les secteurs 1AUA et 1AUX sont traversés par des axes de ruissellement. La dent creuse n°4 est concernée par les risques d'inondation par remontée de nappe.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le diagnostic (page 163 et suivantes) présente les risques naturels présent sur le territoire. Des cartographies localisent les risques, les niveaux d'aléas et caractéristiques dont il doit être tenu compte.

Le projet communal indique que tout nouvel aménagement doit veiller à ne pas aggraver ces risques et à intégrer ces problématiques pour une protection des personnes et des biens.

Concernant la zone d'extension de la zone d'activités 1AUX, l'évaluation environnementale (pages 112 et suivantes) identifie des axes de ruissellement qu'il est nécessaire de prendre en compte. Le dossier propose une cartographie spécifique à ce secteur, qui localise les axes de ruissellement (page 116).

Des mesures sont envisagées :

- « intégrer au projet (Lot 1), un dispositif de gestion alternative des eaux pluviales, dans le respect de la topographie existante ;
- intégrer au projet une sécurisation de l'accès à la zone (Lot 1), par un élargissement de voie, doublé d'un dispositif de gestion alternative des eaux pluviales, dans le respect de la topographie existante, à connecter à la noue existante du chemin du Grand Riez. »

Concernant la zone 1AUA, impactée par un risque de ruissellement et un risque de remontées de nappes, le projet prévoit la limitation des surfaces imperméabilisées, l'aménagement d'une transition paysagère entre la zone et l'espace rural, via la plantation de haies vives d'essences locales, pour limiter le ruissellement des eaux pluviales.

La végétation présente sur les différents sites joue un rôle majeur pour la maîtrise des risques cités ci-dessus et l'imperméabilisation engendrera des risques irréversibles.

Concernant la dent creuse n°4, l'évaluation environnementale (page 117) indique qu'elle est en zone 1 « Zones soumises à un aléa important ou présentant des caractéristiques naturelles à préserver » du PPRI.

Aussi elle prévoit de mettre en place des mesures pour limiter ce risque :

- imposer un pourcentage de surface éco aménageable permettant de maintenir une surface perméable conséquente ;
- imposer un recul maximum de construction dans la profondeur de la parcelle ;
- interdire la mise en place de clôtures pleines en fond de parcelle garantissant la libre circulation des eaux.

Les aléas d'inondations par remontée de nappe ne sont toutefois pas clairement identifiés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes concernant l'implantation des projets d'habitat qui éviteraient ou réduiraient vraiment les risques en lien avec le ruissellement, avant de proposer des mesures de réduction.